



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 13262

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'intérieur que la loi locale de 1908 applicable aux associations d'Alsace-Lorraine prévoit un régime d'autorisations préalables. Les conditions de création étant même beaucoup plus restrictives dans le cas des associations à but politique, cette loi de 1908 est donc manifestement en contradiction avec l'article 7 de la loi du 11 mars 1988 qui définit les partis et groupements politiques. Dans le cas de l'Alsace-Lorraine et dans le cas de partis politiques désirant se créer sous forme associative, il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'autorisation préalable est nécessaire. Si non, il désirerait qu'il lui précise quelles sont les mesures à prendre pour éviter que ledit parti politique ne se heurte ensuite à un refus de reconnaissance de l'administration (services fiscaux, commission paritaire de la presse, etc)

Texte de la réponse

Reponse. - La réponse donnée à l'honorable parlementaire (JO Assemblée nationale, questions et réponses, 12 juin 1989, page 2711) à sa question no 12857 posée le 15 mai 1989 sur le fonctionnement des partis et groupements politiques a une portée générale, puisque, aussi bien l'article 4 de la Constitution que la loi no 88-227 du 11 mars 1988 s'appliquent naturellement sur tout le territoire de la République. Aucune obligation ne saurait donc être imposée aux partis et groupements politiques du seul fait qu'ils seraient créés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle. Au demeurant, et même dans les départements en cause, une formation politique désireuse de recourir à la forme associative peut être déclarée dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui s'applique dans les départements en cause concurremment avec le droit associatif local.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13262

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2310